

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 060-2015/ARMP/CRD DU 19 AOÛT 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT  
DU 23 JUIN 2015 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RESSOURCES FORESTIERES RELATIF A L'ACHAT DE MATERIAUX  
(TOLES ET POINTES) POUR LA RECONSTRUCTION ET LE  
RELEVEMENT DES COMMUNAUTES VICTIMES DES  
TORNADES/INONDATIONS**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CIP-Afrique datée du 14 août 2015 et enregistrée le 17 août 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1894 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 août 2015 et enregistrée le 17 août 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1894, la société CIP-Afrique, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 22 36 70/ 22 36 86 15 / 90 15 78 01 ; 05 BP : 779, représentée par son Directeur Général, Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT du 23 juin 2015, du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à l'achat de matériaux (tôles et pointes) pour la reconstruction et le relèvement des communautés victimes des tornades/inondations.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant que l'autorité contractante a fait publier les résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné dans le quotidien national TOGO-PRESSE n° 9599 du 14 août 2015 ;

Considérant que la société CIP-Afrique a pris connaissance desdits résultats le 14 août 2015 et a, par lettre n° 0145/CIPA/DG/15 du 14 août 2015, contesté les résultats provisoires par un recours auprès du CRD ;

 2



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ou de la date à laquelle le candidat a pris connaissance des résultats publiés, soit le 17 août 2015 à 00 heure pour expirer le 04 septembre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CIP-Afrique daté du 14 août 2015 est enregistré le 17 août 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CIP-Afrique a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CIP-Afrique recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la société CIP-Afrique recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CIP-Afrique, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

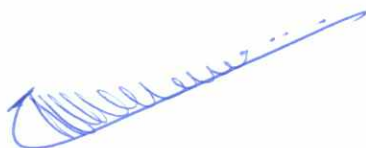
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**